

AVIS N°2025-165/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 23 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES ET PROPOSITIONS DES ATTRIBUTAIRES « SYNEX CONSULTING », « VETO PLUS BENIN SARL » et « KUIFI SERVICES » ET DE POURSUITE DES PROCÉDURES DE PASSATION DE :

- ✓ LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 008/MAEP/PRMP/DPAF/S-PRMP DU 04/06/2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DE L'AUDIT DES COMPTES DU PSAIA ;
- ✓ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 009/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP DU 11 JUIN 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONCENTRES ALIMENTAIRES ET PRODUITS VETERINAIRES AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL D'INSEMINATION ARTIFICIELLE DE BOVINS ET DES FERMES D'ETAT ;
- ✓ LA DEMANDE DE COTATION N°025/MAEP/PRMP/S-PRMP DU 25 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU LOTS 1 & 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°4765/MAEP/PRMP/Se du 14 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 octobre 2025 sous le numéro 2302-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres et propositions des attributaires dans le cadre des procédures de passation de :

- ✓ la Demande de Propositions n°008/MAEP/PRMP/DPAF/S-PRMP du 04 juin 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'audit des comptes du PSAIA ;
- ✓ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°009/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP du 11 juin 2024 relative à l'acquisition de concentrés alimentaires et produits vétérinaires au profit du Centre National d'Insémination Artificielle de Bovins et des fermes d'Etat ;
- ✓ la Demande de Cotation N°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 25 novembre 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau lots 1&2 ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail annuel 2024 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, les procédures ci-après ont été lancés :

- recrutement d'un Cabinet pour la réalisation de l'audit des comptes du PSAIA Acquisition de fournitures de bureau pour le compte du PROMAC et IGM ;
- acquisition de concentrés alimentaires, et produits vétérinaires au profit du CNIAB et des fermes d'Etat. Toutes ces procédures ont fait l'objet d'une attribution à la suite des évaluations des offres. Toutefois les réservations de crédits permettant la signature des contrats n'ont pu être faites jusqu'à la clôture des engagements des crédits du fait des nombreuses régulations budgétaires intervenues au cours de l'année.

Dans le souci de capitaliser les performances du secteur, ces dépenses ont été à nouveau inscrites au PTA 2025 du Ministère, les différentes structures concernées ont pris les dispositions pour procéder aux engagements de crédit au niveau du système de gestion des finances publiques (SIGMAP). Ladite dépense a été inscrite au PPM 2025 du MAEP à la suite de la validation du PTA du Ministère.

A cet effet et en respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, je soumets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MAEP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres et propositions des attributaires et de poursuite des procédures de passation susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres de prorogation de délai des attributaires, les preuves de disponibilité de crédits et de planification consignées dans le tableau ci-après :

N°	Référence et objet du marché	Nom de l'attributaire	référence de la lettre d'acceptation de la prorogation	Preuve de disponibilité de crédit	preuves de l'inscription au PPM 2025
01	Demande de Proposition N° 008/MAEP/PRMP/DPAF/S-PRMP du 04/06/2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'audit des comptes du PSAIA	SYNEX CONSULTING	N°592/10/AS/JE /DT/SYNEX/25 du 15 octobre 2025	REF : 035003 002.2.2	PI_DPA F_1101 11

02	Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 009/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP du 11 juin 2024 relative à l'acquisition de concentrés alimentaires et produits vétérinaires au profit du Centre National d'Insémination Artificielle de Bovins et des fermes d'Etat	VETO PLUS BENIN SARL	N°2025/347/09/ VPB/DG du 29 septembre 2025	037002006.1 2	F_ProSeR_112093
03	Demande de cotation N°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 25 novembre 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau lots 1&2	KUIFI SERVICES	Sans numéro du 16 octobre 2025	035001001.1 7	F_MAEP_112529

Qu'ainsi la PRMP du MAEP a satisfait aux trois (3) conditions cumulatives exigées et relatives à :

- l'acceptation de prorogation du délai de validité des offres et propositions par chaque attributaire ;
- la disponibilité de crédits pour le paiement ;
- l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés condition ci-dessus posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à proroger les délais de validité des offres et propositions des attributaires et à poursuivre les procédures de passation de :

- ✓ la Demande de Proposition n°008/MAEP/PRMP/DPAF/S-PRMP du 04/06/2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'audit des comptes du PSAIA ;
- ✓ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°009/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP du 11 juin 2024 relative à l'acquisition de concentrés alimentaires et produits vétérinaires au profit du Centre National d'Insémination Artificielle de Bovins et des fermes d'Etat ;
- ✓ la Demande de Cotation n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 25 novembre 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau lots 1&2.

